

## **RAPPEL DES RÈGLES DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026**

### **(SECONDE PARTIE ET VOTE SUR L'ENSEMBLE)**

#### **I. – DISCUSSION DES CRÉDITS DES MISSIONS**

1°) Les temps de parole dont disposent les rapporteurs des commissions et les orateurs des groupes sont répartis pour chacune des discussions comme suit :

a) Les **rapporteurs spéciaux** de la **commission des finances** disposent de :

- **7 minutes** pour les missions dont la durée de discussion est **égale à 1 heure** ;
- **5 minutes** pour les missions dont la durée de discussion est **égale à 45 minutes**. Le temps de parole est porté à 7 minutes pour les rapporteurs spéciaux de plus de deux missions budgétaires examinées dans la même unité de discussion.

b) Les **rapporteurs pour avis** disposent de **3 minutes** ;

c) Pour les **groupes**, les temps de parole, qui **comprennent le temps d'intervention générale et celui de l'explication de vote sur les crédits**, sont répartis comme suit :

- Dans les **discussions générales**, le temps alloué aux groupes est fixé à **1 heure** ou à **45 minutes**. La répartition du temps entre les groupes et la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe est fixée conformément à l'article 29 *ter*, alinéa 2, du Règlement du Sénat ;
- Les **explications de vote** sur les crédits de la mission sont limitées à **2 minutes**. En cas de discussion générale commune de plusieurs missions, il n'y a qu'une explication de vote sur l'ensemble de l'unité de discussion. Par ailleurs, **il ne peut y avoir de prise de parole sur les crédits de la mission** ;
- Les éventuelles interventions des présidents des commissions saisies pour avis ou des présidents des délégations s'imputent sur le temps de parole de leur groupe ;
- Les **inscriptions de parole**, avec l'indication de la durée de chaque intervention et la **répartition du temps de parole entre intervention générale et explication de vote**, doivent être communiquées à la division de la séance et du droit parlementaire **la veille de la discussion à 11 heures** et le **vendredi à 11 heures pour les missions examinées un lundi**.

2°) Le Gouvernement intervient à la fin de la discussion **pour répondre aux orateurs** (15 minutes pour les missions dont la durée de discussion est égale à 1 heure et 10 minutes pour les missions dont la durée de discussion est égale à 45 minutes).

3°) Pour les amendements, le délai limite de dépôt est fixé à 11 heures selon le calendrier suivant :

- le lundi pour les missions examinées un jeudi ;
- le mardi pour les missions examinées un vendredi ;
- le mercredi pour les missions examinées un samedi ;
- le jeudi pour les missions examinées un lundi ;
- le vendredi pour les missions examinées un mardi ou un mercredi.

Le délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement est le même que le délai limite pour les inscriptions dans la discussion de la mission, c'est-à-dire la veille de l'examen de la mission en séance à 11 heures et le vendredi à 11 heures pour les missions examinées un lundi.

Conformément à l'article 47 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), tout amendement sur les crédits doit « *être motivé et accompagné du développement des moyens qui le justifient* ». À cet effet, l'exposé des motifs de chaque amendement doit préciser les **programmes concernés par l'augmentation et la réduction des crédits**. Les auteurs sont invités à indiquer s'ils souhaitent diminuer des dépenses de personnel (« titre 2 ») ou des dépenses autres (« hors titre 2 »).

Les amendements de crédits déposés doivent avoir un lien manifeste avec les politiques publiques financées par la mission concernée, faute de quoi ils pourraient être déclarés irrecevables. Tel serait par exemple le cas d'un amendement visant une politique publique dont les dépenses sont portées par une autre mission.

Conformément au Règlement du Sénat, le **temps de présentation** de chaque amendement est limité à **2 minutes**.

S'agissant des règles de discussion des amendements de crédit, en application de l'article 46 *bis* du Règlement, sont mis en discussion commune :

- les amendements strictement identiques (même montant, même programme prélevé, même programme abondé) ;
- les amendements ayant strictement le même objet mais qui portent sur des montants différents ;
- les amendements ayant le même objectif et prélevant le même montant mais sur des programmes différents ;
- les amendements qui prélèvent sur le même programme pour un montant cumulé supérieur au montant inscrit sur ce programme en dehors des dépenses de personnels (titre 2).

Néanmoins, afin d'assurer la clarté de la discussion, il peut être dérogé à cette règle, sur proposition du président de la commission des finances et après décision du Sénat, afin de mettre en discussion commune les amendements portant sur une même thématique.

Par ailleurs, il est possible d'amender les indicateurs présentés dans le cadre des projets annuels de performances (PAP) pour 2026. Les amendements à ces objectifs et indicateurs seront examinés **mission par mission**, après les amendements portant sur les crédits budgétaires et **soumis aux mêmes délais limites de dépôt**.

4°) Pendant toute la durée de l'examen du projet de loi de finances, la séance pourra être **prolongée au-delà de minuit**, pour une durée raisonnable, sans décision du Sénat.

Pour l'**examen des missions**, les durées maximales prévisionnelles ont été élaborées en prenant en compte une moyenne des temps des discussions des amendements sur les crédits et les articles rattachés aux missions des dernières années.

**Si l'examen de la mission n'est pas achevé** au terme de la durée maximale prévisionnelle, il appartient à la présidence de séance, en lien avec la commission des finances, de reporter l'examen de la mission commencée à une date ultérieure.

**Si l'examen de la mission est achevé avant le terme** de la durée maximale prévisionnelle, l'examen de la mission suivante peut débiter.

## **II. – DISCUSSION DES ARTICLES DE LA SECONDE PARTIE NON RATTACHÉS**

Le délai limite de **dépôt des amendements** aux articles de la seconde partie non rattachés aux crédits est fixé au **mercredi 10 décembre à 11 heures** et le délai limite pour l'**ajout d'un signataire** à un amendement est fixé au **vendredi 12 décembre à 11 heures**.

## **III. – EXPLICATIONS DE VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI DE FINANCES**

Pour ces explications de vote, chaque **groupe** dispose d'un temps d'intervention de **7 minutes**, à raison d'un orateur par groupe, et la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe de **3 minutes**.

Les inscriptions de parole doivent être faites à la division de la séance et du droit parlementaire **avant le vendredi 12 décembre à 15 heures**.

Les explications de vote et le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances sont fixés au **lundi 15 décembre à 14 h 30**. Le délai limite pour le dépôt des délégations de vote est fixé au lundi 15 décembre à 12 heures 30.